

ÉTAT DE LA CAROLINE DU NORD  
CONSEIL D'EXAMEN



DANS L'AFFAIRE :

Décision de l'Autorité Supérieure n °

Attn:

Demandeur

Employeur

DÉCLARATION DE CAS :

Le demandeur a déposé une NOUVELLE RÉCLAMATION INITIALE (NIC) pour les prestations d'assurance-chômage en vigueur ... Par la suite, la Division of Employment Security (« Division ») a déterminé que le montant de la prestation hebdomadaire payable au demandeur était de \$ et, au cours de l'année de prestations établie par le demandeur, le montant maximal des prestations d'assurance chômage payable au demandeur était de \$ .. ...

La demande a été renvoyée à l'arbitrage sur la question de la séparation du dernier emploi. L'arbitre a émis une décision par l'arbitre en vertu du dossier d'appel no., le , trouvant le demandeur (disqualifié) (non disqualifié) pour les prestations en vertu de la N.C. Gen.Stat. §96-14( ). Le (demandeur) (employeur) a déposé un recours auprès de la Détermination et l'affaire a été entendue par l'arbitre d'appel ... (nom) ... sous le numéro d'appel no..... Les personnes suivantes sont apparues à l'audience devant l'arbitre d'appel : .... Le ... l'arbitre d'appel a rendu une décision constatant que le demandeur est (non) disqualifié à recevoir des prestations en vertu de la N.C. Gen.Stat. §96-14( ). **Le (demandeur) (employeur) a fait appel.**

CONSTATATIONS DE FAIT :

1. Le demandeur a déposé des demandes de prestations d'assurance chômage pour la période via..... Le demandeur s'est inscrit au travail avec la Division, a continué de se présenter à un bureau de l'emploi à la demande de la Division et a fait une demande de prestations conformément à la N.C. Gen.Stat. §96-15(a).
2. Le demandeur a commencé à travailler pour l'employeur le ... en tant que (un/une) ... ... (Il) (Elle) a travaillé pour l'employeur pour la dernière fois le.....



MEMORANDUM DE DROIT :

La Loi sur la sécurité de l'emploi de la Caroline du Nord prévoit qu'un individu est disqualifié pour les avantages restants s'il est déterminé par la Division que le particulier est, au moment où une demande est déposée, est au chômage parce que le particulier, sans motif valable attribuable à l'employeur et après avoir reçu un avis de l'employeur, a refusé de retourner au travail pour un employeur dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- (1) L'individu a été rappelé dans les quatre semaines suivant une mise à pied. Tel qu'utilisé dans cette subdivision, le terme « mise à pied » désigne une séparation temporaire de travail en raison du manque de travail disponible pour le particulier au moment de la séparation du travail et l'individu est retenu sur la masse salariale de l'employeur et est un employé continu assujéti au rappel par l'employeur.
- (2) L'individu a été rappelé dans une semaine où les exigences de recherche de travail étaient satisfaites sous G.S. 96-14.7(g) en raison de l'attachement au travail.

N.C. Gen.Stat. §96-14,11(c).

CONCLUSION DE DROIT :

Dans le cas présent, toute preuve controversée a été résolue en établissant des constatations de fait fondées sur des preuves compétentes et crédibles présentées à l'audience.

Le soussigné conclut de la preuve compétente et crédible et les faits ont révélé que

Sur la base de ce qui précède, la décision de l'arbitre d'appel doit être (affirmée/inversée/modifiée). En outre, le demandeur doit être détenu (disqualifié) (non disqualifié) de recevoir des prestations d'assurance-chômage.

DÉCISION :

La décision de l'arbitre d'appel est (**AFFIRMÉE**)(**INVERSÉE**)(**MODIFIÉE**).

Le demandeur est **DISQUALIFIÉ** pour les avantages de l'assurance-chômage à compter du .(**NON DISQUALIFIÉ** et recevra les prestations d'assurance-chômage dès le .

Les membres du Conseil d'examen John C. Doe et Susan S Doe ont participé à cet appel et sont d'accord avec cette décision.

Le..

CONSEIL D'EXAMEN

---

Président



Décision de l'Autorité Supérieure n °  
Page Trois des Quatre

**NOTE :** Cette décision de l'Autorité Supérieure deviendra finale trente (30) jours après l'envoi postal, à moins qu'une demande de revue judiciaire ne soit déposée auprès de la Cour Supérieure comme indiqué ci-dessous. La date d'envoi se trouve à la dernière page de cette décision. Bien que la Commission ne donne pas de conseils juridiques, veuillez consulter la brochure ci-jointe pour obtenir des conseils supplémentaires sur la façon d'appeler une décision de l'Autorité Supérieure. La brochure est disponible dans les bureaux publics de l'emploi dans tout l'État et sur le site web de la Division of Employment Security. Vous pouvez également visiter la section *Foire aux questions* sur le site web de la Division of Employment Security à [www.des.nc.gov](http://www.des.nc.gov), et consulter un avocat de votre choix.

### **DROITS D'APPEL POUR LA REVUE JUDICIAIRE**

Les appels de cette décision de l'Autorité Supérieure doivent être déposés auprès du greffier de la Cour Supérieure par le pétitionnaire dans le pays où il réside ou dans lequel le pétitionnaire a son principal lieu d'affaires. Si une partie ne réside pas dans un comté ou un principal établissement dans un comté en Caroline du Nord, les appels doivent être déposés auprès du greffier de la Cour supérieure du comté de Wake, en Caroline du Nord ou avec le greffier de la Cour supérieure de la Caroline du Nord comté dans lequel la controverse est apparue.

Cette décision de l'Autorité Supérieure sera définitive trente (30) jours après l'envoi postal, à moins qu'une demande en temps opportun de revue judiciaire ne soit déposée auprès de la Cour Supérieure en vertu de la N.C. Gen. Stat. §§ 96-15(h) et (i).

Des copies de toute demande de revue judiciaire déposée auprès du greffier de la Cour Supérieure doivent être signifiées à la Division of Employment Security («Division») et à toutes les parties inscrites à la procédure dans les dix (10) jours suivant le dépôt de la requête. Les copies de la pétition doivent être signifiées par un service personnel ou par courrier certifié, un reçu de retour est demandé. Les pétitions pour une revue de la Cour Supérieure doivent être signifiées et adressées à l'agent enregistré aux fins de signification de la procédure pour la Division :

John Q. Lawyer  
Avocat en chef  
North Carolina Department of Commerce  
Division of Employment Security  
**Adresse :** Post Office Box 25903, Raleigh, NC 27611-5903  
**Adresse physique :** 700 Wade Avenue, Raleigh, NC 27605-1154

**NOTE :** Si vous êtes servi avec une pétition en revue judiciaire par une autre partie, vous ne ferez pas partie de procédure de revue judiciaire sauf si vous : (1) avisez la Cour Supérieure dans les dix (10) jours suivant la réception de la requête à laquelle vous souhaitez devenir partie à la procédure, ou (2) déposer une requête pour intervenir conformément à la N.C. Gen. Stat. § 1A-1, Règle 24.

### **AVIS À TOUTES LES PARTIES INTÉRESSÉES**

Un représentant légal tel que défini dans 04 N.C. Admin. Code 24A .0105(32) (y compris les personnes d'une société tierce servant d'administrateur de l'assurance-chômage de l'employeur) doit être un avocat agréé ou une personne supervisée par un avocat autorisé conformément à la N.C. Gen. Stat. Ch. 84 et § 96-17(b). Les avis et/ou la certification de la supervision de l'avocat

doivent être écrits conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0504. **La représentation juridique dans les procédures judiciaires doit être conforme à la N.C. Gen. Stat. Ch. 84.**



**IMPORTANT - VOIR LA PAGE SUIVANTE**

Décision de l'Autorité Supérieure n °  
Page Quatre de Quatre

Conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0504, lorsqu'une partie a un représentant légal, tous les documents ou informations à fournir à la partie ne seront envoyés au représentant légal. Toute information fournie au représentant légal d'une partie aura la même force et le même effet que si elle avait été envoyée directement à la partie.

**Pour les réclamations déposées à compter du 30 juin 2013, les demandeurs sont assujettis au remboursement des prestations reçues de toute décision administrative ou judiciaire qui est par la suite infirmée en appel.** N.C. Gen. Stat. § 96-18(g)(2).

**AVIS SPÉCIAL AUX DEMANDEURS :** Si vous recevez ou avez déjà reçu des prestations d'assurance-chômage dans le cadre de la sous-jacente et que cette décision de l'Autorité Supérieure vous interdit ou ne peut être disqualifiée pour la totalité ou une partie de ces prestations, vous pourriez maintenant avoir un paiement excessif des prestations en vertu de la N.C. Gen. Stat. § 96-18(g)(2). Si un paiement en trop est créé par cette décision de l'Autorité Supérieure, vous recevrez un avis de paiement en trop ou une détermination du paiement en trop de la Section de contrôle des paiements d'intégrité et de prestations de la Division. L'avis de paiement en trop ou la détermination du paiement en trop spécifiera, entre autres, le montant de votre paiement excessif et les pénalités qui s'appliquent. Veuillez noter que la seule façon de contester le paiement en trop est de déposer une demande de revue judiciaire de cette décision de l'Autorité Supérieure avec la Cour Supérieure, comme stipulé ci-dessus, et conformément à la loi de la Caroline du Nord. Dans votre pétition, vous devez préciser si vous faites appel (1) à la question de la disqualification ou de l'admissibilité et/ou (2) la détermination résultante que vous avez reçu un versement excédentaire de prestations.

Appel déposé :

Décision expédiée :